



Fiche d'information 2 – Signalisation

Réduction du nombre de panneaux

- Les autorités d'exécution cantonales et communales doivent veiller à éviter la prolifération des panneaux et à enlever les signaux superflus (principe : la signalisation n'est employée que si nécessaire). La nouvelle ordonnance doit permettre d'insister encore plus sur cette règle essentielle et la rendre plus facile à appliquer.

Suppression de panneaux

Comme le montre la pratique, il y a un domaine d'utilisation pertinent pour presque chaque signal. C'est pourquoi les panneaux que le projet propose de supprimer sont très peu nombreux. Cependant, il importe de définir de façon plus précise les conditions de mise en place des signaux.

Exemples de signaux qui devraient être supprimés :

	<p>Signal de danger « Passage pour piétons »</p> <p>Ce signal annonce les passages pour piétons que les conducteurs ne peuvent pas apercevoir à temps ou qui se trouvent sur des routes à trafic dense et rapide.</p> <p>Motif de la suppression</p> <p>Les passages décrits ci-dessus sont interdits par des normes en ce sens. Ils devraient donc déjà avoir été refaits ou supprimés. Par conséquent, le signal en question n'a plus de raison d'être. Sur les routes à trafic rapide, il convient d'ailleurs normalement de garantir la sécurité des piétons au moyen de feux de signalisation.</p> <p>Par contre, le signal « emplacement d'un passage pour piétons » est conservé et reste employé pour mettre en évidence un passage pour piétons.</p>
	<p>Signal de danger « Avions »</p> <p>Ce signal met les conducteurs en garde contre les avions qui volent bas ou roulent sur le sol à proximité des aéroports et des pistes d'aviation.</p> <p>Motif de la suppression</p> <p>En règle générale, les aéroports et les pistes d'aviation peuvent être aperçus par les conducteurs dans les zones de décollage et d'atterrissage des avions. C'est donc la configuration des lieux qui suggère aux usagers de la route qu'ils doivent compter avec la présence d'avions qui volent bas ou roulent sur le sol. Dans ce dernier cas de figure, une mise en garde par le signal « Avions » est de toute façon insuffisante : d'autres mesures doivent être prises.</p>

	<p>Signal de prescription « Vitesse minimale »</p> <p>Ce signal indique, en km/h, la vitesse au dessous de laquelle les véhicules ne doivent pas circuler lorsque les conditions de route, de circulation et de visibilité sont bonnes. Les véhicules qui n'ont pas la possibilité ou l'autorisation de rouler à la vitesse indiquée (par ex. en raison de leurs particularités ou de leur chargement) ont l'interdiction de poursuivre leur route.</p> <p>Motif de la suppression</p> <p>Ce signal est principalement utilisé sur les autoroutes à trois voies. Il n'y est toutefois plus nécessaire depuis qu'il a été proposé que seuls les véhicules autorisés à circuler à plus de 100 km/h (et non 80 km/h comme jusqu'à présent) soient admis sur la voie de gauche de ce type d'autoroute.</p>
	<p>Signaux de priorité « Entrée par la droite » et « Entrée par la gauche »</p> <p>Ces signaux annoncent l'entrée sur les autoroutes et les semi-autoroutes de véhicules qui ne bénéficient pas de la priorité.</p> <p>Motif de la suppression</p> <p>Il n'est guère nécessaire d'indiquer les entrées d'autoroute. Dans les rares cas où cela paraît tout de même important, on utilise aujourd'hui le signal « Disposition des voies de circulation ».</p>
	<p>Signal de priorité « Croix de St-André double »</p> <p>La « Croix de St-André simple » sert à indiquer les passages à niveau où la ligne n'a qu'une voie, la « Croix de St-André double » ceux où la ligne a plusieurs voies.</p> <p>Motif de la suppression</p> <p>Il est probable que le nombre de voies des passages à niveau ne joue aucun rôle pour les usagers de la route. Pour cette raison, il convient de supprimer le signal « Croix de St-André double » et de ne conserver que le signal « Croix de St-André simple ».</p>
	<p>Signal de danger « Panneau indicateur de distance »</p> <p>Selon le droit en vigueur, trois panneaux indicateurs de distance sont placés entre le signal « Barrières » ou « Passage à niveau sans barrières » et le passage à niveau lui-même.</p> <p>Motif de la suppression</p> <p>Les prescriptions en matière de distance qui s'appliquent à la mise en place des signaux « Barrières » et « Passage à niveau sans barrières » sont les mêmes que celles qui valent pour les autres signaux de danger. Il paraît donc superflu de fournir d'autres indications relatives à la distance, d'autant qu'elles n'ont pas d'influence sur la sécurité routière.</p>